

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2025

## SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 47

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, M. Taite, M. Breton, M. Di Filippo et M. Cordier

**ARTICLE 10**

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« publique, »

insérer les mots :

« à l'exclusion de toutes autres pratiques qui pourraient concerner la fin de vie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de préciser que les « Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs » n'assurent rien d'autre que l'accompagnement et les soins palliatifs, à l'exclusion de l'aide à mourir au cas où la législation française serait amenée à changer sur le suicide assisté et ou l'euthanasie, qui sont aujourd'hui interdits.